

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 718-2
AMENDANT LE RÈGLEMENT 718 CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redéfinir certaines règles de fonctionnement et conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale Jean-Charles-Des Roches;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 4 octobre 2021, en vertu de la résolution numéro 24246-10-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 2 « Interprétation » est modifié par l'ajout de la définition « carte *Accès-Biblio* » après la définition du mot « ville » :

- j) carte *Accès-Biblio* Carte donnant droit d'utiliser l'ensemble des services, collections et équipements de la bibliothèque municipale Jean-Charles-Des Roches mis à la disposition du public.

ARTICLE 2

La définition du mot « famille » à l'article 2 « Interprétation » est remplacée par ce qui suit :

- f) famille Minimum de deux (2) personnes ayant des liens familiaux et résidant à la même adresse;

ARTICLE 3

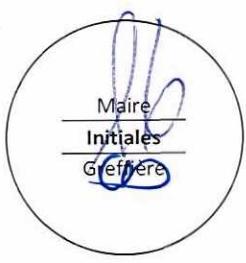
L'article 6.1 intitulé « Présentation de la carte *Accès-Biblio* » est ajouté après l'article 6 et se lit comme suit :

« 6.1 PRÉSENTATION DE LA CARTE *ACCÈS-BIBLIO*

Tout abonné doit présenter sa carte *Accès-Biblio* pour pouvoir emprunter. Il est aussi possible de présenter la carte d'un seul membre de la famille présent pour emprunter (ex. famille recomposée) ».

ARTICLE 4

L'article 7.6.1, alinéa h) est modifié par le remplacement des mots « l'article 8 s'applique » par « ce sont les règles de la bibliothèque prêteuse qui s'applique ».



ARTICLE 5

Le mot « endommagée » présent au cinquième alinéa de l'article 9 est corrigé et remplacé par le mot « endommagés ».

ARTICLE 6

Le texte de l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« La procédure suivante est mise sur pied pour récupérer les documents en retard :

10.1 *Abrogé par le règlement 718-1.*

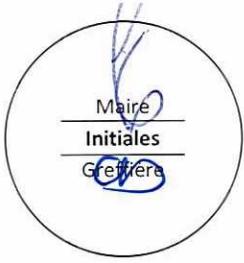
10.2 Une série de trois (3) appels seront programmés par le personnel de la bibliothèque, à raison d'un (1) appel par semaine;

10.3 Au trentième (30^e) jour de retard, envoi d'un (1) avis écrit. Des frais d'administration non-remboursables au montant prévu au règlement de tarification en vigueur sont chargés à l'abonné fautif, son droit d'emprunt est suspendu ainsi que le droit d'emprunt des membres de sa famille;

10.4 Au soixantième (60^e) jour de retard, le document est réputé perdu. Un document réputé perdu ne peut pas être retourné à la bibliothèque. Une facture est envoyée à l'utilisateur pour tous les frais engagés et à venir par la bibliothèque pour le remplacement du document réputé perdu, notamment les frais d'acquisition du document et les frais prévus au règlement de tarification en vigueur pour sa préparation. Tous les frais portés au dossier de l'abonné doivent être payés pour que ce dernier et les membres de sa famille retrouvent leur droit d'emprunt;

10.5 Lorsque ces étapes ont été franchies, la Ville procède à la perception des sommes dues conformément à la Loi.

L'abonné est responsable de signaler au personnel de la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un avis prévu au présent article n'exonère pas l'abonné d'acquiescer tous les frais encourus par la Ville pour le remplacement du document ni d'être assujéti aux mesures administratives prévues au présent règlement. »



ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2021.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24246-10-21	2021-10-04
Avis de motion :	24246-10-21	2021-10-04
Adoption :	24273-11-21	2021-11-15
Entrée en vigueur :		